

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 76 du 3 août 2023

- Hebdomadaire -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 76 du 3 août 2023

Hebdomadaire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/19/2023/49 du 31 juillet 2023 portant extension non importante de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus pour le SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'Association LOIRE ET MAUGES

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/21/85 du 31 juillet 2023 portant réduction capacitaire de 3 places pour personnes handicapées dans le cadre d'une opération de cession partielle de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD au profit du SSIAD de l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/20/85 du 31 juillet 2023 portant extension non importante de 3 places pour personnes handicapées dans le cadre d'une opération de cession partielle de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD au profit du SSIAD de l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables

DRAAF

Arrêté 2023-DRAAF-41, signé le 25 juillet 203, relatif à la délégation pour l'année 2023 à l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

Arrêté 2023-DRAAF-42 du 2 août 2023 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Bénéficiaire Conservatoire des Races Animales en Pays de la Loire (CRAPAL)

Arrêté 2023 DRAAF-43 du 2 août 2023 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Bénéficiaire Association Alliance Biodiv

Arrêté 2023 DRAAF-44 du 2 août 2023 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Bénéficiaire CIVAM de Loire Atlantique

Arrêté 2023 DRAAF-45 du 2 août 2023 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Bénéficiaire Groupement des agriculteurs biologiques de Vendée (GAB 85)

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023-025 portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises en date du 31 juillet 2023

Arrêté DREAL/STRV/2023-026 portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs en date du 31 juillet 2023

DREETS

Décision 2023/DREETS/pôle T/DDETS-PP53/31 du 27 juillet 2023, portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims – direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la Mayenne.

ZDSO

Arrêté du 31 juillet 2023 portant mise en œuvre opérationnelle de l'UMD 18

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



VU



DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE Département Parcours des Personnes Agées

ARS - PDL / DOSA / PPA / 19 / 2023 / 49

Portant extension non importante de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus pour le SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'Association LOIRE ET MAUGES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté ARS-PDL/MS/PA/2011/n°0020/49 portant extension de 15 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus accordée au SSIAD LOIRE ET MAUGES à compter du 1er octobre 2011 ;

VU la demande d'extension non importante de 3 places de SSIAD pour Personnes Agées du SSIAD LOIRE ET MAUGES en date du 29 juin 2023 sur la commune de Chalonnes-sur-Loire et plus précisément au sein du quartier de la Bourgonnière ;

CONSIDERANT les besoins de places de SSIAD pour Personnes Agées de 60 ans et plus sur le secteur de la Bourgonnière, actuellement non desservi par le SSIAD LOIRE ET MAUGES ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;





ARRETE

Article 1: L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'Association LOIRE ET MAUGES pour une capacité supplémentaire de 3 places pour personnes âgées de 60 ans et plus à compter du 1^{er} août 2023.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

- 103 places pour personnes âgées de 60 ans et plus
- 5 places pour personnes handicapées

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

<u>Article 3</u>: La zone d'intervention du SSIAD LOIRE ET MAUGES pour la prise en charge de 3 personnes âgées est étendue à la commune de Chalonnes-sur-Loire.

<u>Article</u> 4 : Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification: 490541075

Dénomination : SSIAD LOIRE ET MAUGES

Adresse : 92 rue de bonchamp – 49410 MAUGES-SUR-LOIRE

Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité : 16

Code clientèle : 700 – 010

<u>Article 5</u>: Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 7</u>: Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 1 JUIL. 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Florent POUGET



Département Parcours des Personnes Agées

LISTE DES ACTES A PUBLIER AU RAA

Nature de l'Acte	N° Enregistrement de l'arrêté	Date et signature	Objet
Arrêté	ARS - PDL / DOSA / PPA / 19 / 2023 / 49	31/07/23	Portant extension non importante de 3 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus pour le SSIAD LOIRE ET MAUGES géré par l'Association LOIRE ET MAUGES



VU



DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE Département Parcours des Personnes en situation de Handicap

le Code de la Santé Publique ;

ARS - PDL / DOSA / PPH / 2023 / 21 / 85

Portant réduction capacitaire de 3 places pour personnes handicapées dans le cadre d'une opération de cession partielle de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD au profit du SSIAD de l'AMAD du Littoral Talmont - Les Sables

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **DES PAYS DE LA LOIRE**

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la sécurité sociale ;
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
VU	l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent

VU l'arrêté du 14 octobre 2008 portant la capacité du Service de SOINS Infirmiers à Domicile HANDI SSIAD à 15 places pour personnes handicapées ;

POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

- VU La convention entre l'AMAD du Littoral et HANDI-SSIAD 85, portant sur la prise en charge des personnes handicapées, signée conjointement par les deux parties en date du 30/09/2021 ;
- VII la demande de cession partielle de 3 places pour personnes handicapées déposée conjointement par le SSIAD dénommé HANDISSIAD géré par l'ADAMAD et l'AMAD du Littoral Talmont - Les Sables en date du 15 mai 2023 :
- VU la délibération en date du 26 avril 2023 du Conseil d'Administration de l'Association ADAMAD approuvant la cession de 3 places HANDISSIAD au profit de l'AMAD du Littoral et la dénonciation de la convention avec l'AMAD du Littoral;
- VU la délibération en date du 7 juin 2023 du Conseil d'Administration de l'AMAD du Littoral approuvant le transfert de 3 places HANDISSIAD au profit de l'AMAD du Littoral;
- SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;













ARRETE

<u>Article 1</u>: La réduction de capacité à hauteur de 3 places de SSIAD pour personnes handicapées est accordée au SSIAD HANDISSIAD, suite à la cession partielle de 3 places pour personnes handicapées au profit du SSIAD de l'AMAD du Littoral, à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : La capacité totale autorisée du SSIAD HANDISSIAD est ainsi portée à :

12 places pour personnes handicapées ;

- 25 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement - Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée.

<u>Article 4</u> : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850011891 Dénomination : SSIAD HANDI SSIAD

Adresse: 8 rue Léonard de Vinci - ZA le Séjour - 85170 Dompierre/Yon

Code catégorie : 354 Code discipline : 358 Code activité : 16

Code clientèle: 010 - 436

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétente conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6: Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 1 JUIL. 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Florent POUGET

YouTube





DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE Département Parcours des Personnes en situation de Handicap

ARS - PDL / DOSA / PPH / 2023 / 20 / 85

Portant extension non importante de 3 places pour personnes handicapées dans le cadre d'une opération de cession partielle de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD au profit du SSIAD de l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°63-2016/85 du 22 décembre 2016 portant regroupement du SSIAD du Talmondais à Talmont Saint Hilaire avec le SSIAD des Sables d'Olonne à Olonne Sur Mer et transfert de l'autorisation du SSIAD du Talmondais géré par l'AMAD du Talmondais au profit de l'AMAD des Sables d'Olonne qui prend la dénomination AMAD du Littoral Talmont Les Sables ;
- VU La convention entre l'AMAD du Littoral et HANDI-SSIAD 85, portant sur la prise en charge des personnes handicapées, signée conjointement par les deux parties en date du 30/09/2021;
- VU la demande de cession partielle de 3 places pour personnes handicapées déposée conjointement par le SSIAD dénommé HANDISSIAD géré par l'ADAMAD et l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables en date du 15 mai 2023;
- VU la délibération en date du 26 avril 2023 du Conseil d'Administration de l'Association ADAMAD approuvant la cession de 3 places HANDISSIAD au profit de l'AMAD du Littoral et la dénonciation de la convention avec l'AMAD du Littoral;
- VU la délibération en date du 7 juin 2023 du Conseil d'Administration de l'AMAD du Littoral approuvant le transfert de 3 places HANDISSIAD au profit de l'AMAD du Littoral ;
- **CONSIDERANT** que l'AMAD du Littoral remplit les conditions pour gérer les 3 places de SSIAD pour personnes handicapées dans le respect de l'autorisation préexistante ;
- **SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;



Égalité Fraternite



ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'extension non importante du Services de Soins Infirmiers à Domicile est accordée au SSIAD de l'AMAD du Littoral, suite à la cession partielle de 3 places pour personnes handicapées de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD, à compter du 1er août 2023.

Article 2 : La capacité totale autorisée du SSIAD de l'AMAD du Littoral – Talmont les Sables est ainsi portée à :

187 places pour personnes âgées de 60 ans et plus :

3 places pour personnes handicapées.

Article 3: L'aire géographique d'intervention du service reste inchangée.

Article 4: Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS juridique: 850020330

Dénomination : AMAD du littoral Talmont - Les Sables Adresse: 2 rue Jean Bernard - 85340 - Olonne sur Mer

Statut: 60

Entité géographique :

Numéro d'identification: 850020348

Dénomination : SSIAD des Sables d'Olonne

Adresse: 2 rue Jean Bernard - 85340 Olonne sur Mer

Code statut: 60 Code catégorie: 354 Code discipline: 358 Code activité: 16

Code clientèle: 700 - 010

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétente conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 1 JUIL. 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délegation. Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Florent POUGET

ars-pdl-dosa-ppa@ars.sante.fr boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 44262 NANTES cedex 2 www.pays-de-la-loire,ars.sante.fr





Département Parcours des Personnes en situation de Handicap

LISTE DES ACTES A PUBLIER AU RAA

Nature de l'Acte	N° Enregistrement de l'arrêté	Date et signature	Objet
Arrêté	ARS – PDL / DOSA / PPH / 2023 / 20 / 85	31/07/23	Portant extension non importante de 3 places pour personnes handicapées dans le cadre d'une opération de cession partielle de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD au profit du SSIAD de l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables
Arrêté	ARS – PDL / DOSA / PPH / 2023 / 21 / 85	31/07/23	Portant réduction capacitaire de 3 places pour personnes handicapées dans le cadre d'une opération de cession partielle de l'autorisation du SSIAD HANDISSIAD géré par l'ADAMAD au profit du SSIAD de l'AMAD du Littoral Talmont – Les Sables

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté Égalité Fraternité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/41

relatif à la délégation pour l'année 2023 à l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE

EJ 2104094563

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48;

Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;

Vu le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY, préfet du Maine et Loire;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Vu la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE);

5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél: 02 72 74 70 10

 $\label{eq:Mellinder} \mbox{Mel}: \underline{\mbox{direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr}} \\ \mbox{Site Internet}: \mbox{www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr} \\ \mbox{Site Internet}: \mbox{www.draaf.pays-de-la-loire.gouv.fr} \\ \mbox{www.draaf.pays-de-la-loire.$

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-422 du 4 juillet 2023 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

- Article 1: Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2023 à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire (SIRET 18440135400057) pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.
- Article 2: L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.
- Article 3: Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2023 s'élève à la somme de deux cent soixante-quatorze mille deux cent trente-six euros (274 236 €). Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, sera effectué sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
CHAMBRE REGIONALE AGRICULTURE
compte n° 10071 49000 00001000935 51
IBAN FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551

- Article 4: L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2023, à l'administration centrale (MASA); une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.
- Article 5: En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux, le remboursement partiel ou total de la subvention de deux cent soixante-quatorze mille deux cent trente-six euros (274 236 €) pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.
- Article 6: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

À Nantes, le 25 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Annick BAILLI

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté 2023-DRAAF-42

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Conservatoire des Races Animales en Pays de la Loire Intitulé du projet : Biodivovin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- **Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la décision 2023/DRAAF/n°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.;
- **Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 13 janvier au 30 mars 2023 ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 30 mars 2023 ;

Pour le Préfet et par délégation

Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 27 juin au 12 juillet 2023 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél: 02 72 74 70 00 Mél: <u>direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</u>

ARRÊTE

Article 1: Reconnaissance et durée

Le Conservatoire des races animales en Pays de la Loire (CRAPAL), dont le siège social est situé la Bintinais - 35000 Rennes, est reconnu comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) au titre du projet « Biodivovin ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2026. De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 30 mars 2023 et jusqu'au 30 novembre 2026, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2: Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres du GIEE au moment du dépôt du projet est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2023 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

0 2 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Biodivovin

Structure d'animation : CRAPAL

Nombre d'exploitations impliquées : 10

Période de reconnaissance : 30 mars 2023 au 30 novembre 2026

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants	Code postal	Commune		
Entreprise individuelle	LETORT Fabien	44210	PORNIC		
Entreprise individuelle	FRESNEAU Clémence	44630	PLESSE		
Entreprise individuelle	reprise individuelle CERCLIER Vincent		NORT-SUR-ERDE		
Entreprise individuelle	LEFEVRE Christophe	56000	VANNES		
GAEC Bergerie de Saint Yves	BABU Yoann et Perla	85300	SALLERTAINE		
GAEC La Salorge de la Vertonne	VALLEE Benoît BLE Matthieu SEVERIN Anne MERCERON Damien	85340	L'ILE D'OLONNE		
GAEC des Blottières Saint Joseph	HUNTZINGER Benoît et Marine	49120	CHEMILLE		
Entreprise individuelle	GUILLOU Erwan	49320	BRISSAC LOIRE AUBANCE		
Entreprise individuelle	DUBREIL Tiphaine	44350	GUERANDE		
Entreprise individuelle	LESCOET Morgan	49123	CHAMPTOCE SUR LOIRE		

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF-43

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Association Alliance Biodiv Intitulé du projet : Viticulture et biodiversité

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- **Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- **Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la décision 2023/DRAAF/n°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- **Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.;
- Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 13 janvier au 30 mars 2023 ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 30 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 27 juin au 12 juillet 2023 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire;

5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Tél: 02 72 74 70 00 Mél: <u>direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr</u>

ARRÊTE

Article 1: Reconnaissance et durée

L'association Alliance Bio'div, dont le siège social est situé Château de la Frémoire - 44120 Vertou, est reconnu comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) au titre du projet « Viticulture et biodiversité », animé par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire.

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026. De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 27 mars 2023 et jusqu'au 30 septembre 2026, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2023 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

0 2 AUUT 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Viticulture et biodiversité

Structure d'animation : Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

Nombre d'exploitations impliquées : 8

Période de reconnaissance : 27 mars 2023 au 30 septembre 2026

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et Nom des exploitants	Commune	Code Postal	
EARL SUTEAU Ollivier	Olivier et Carmen SUTEAU	DIVATTE-SUR-LOIRE	44450	
EARL Domaine Michel Brégéon	Frédéric LAILLER	GORGES	44190	
EARL Domaine du Grand Mouton	Julien ROSSIGNOL	SAINT-FIACRE-SUR - MAINE	44690	
EARL	Guillaume LOIRET	VERTOU	44120	
EARL	Edouard MASSART	CHATEAU-THEBAUD	44690	
SARL Domaine de la Chauvinière	Jérémy HUCHET	CHATEAU-THEBAUD	44690	
SCEA	Vincent LIEUBEAU	CHATEAU-THEBAUD	44690	
SA Cherreau Carré	Patrick MACE	NANTES	44000	



Liberté Égalité Fraternité

RÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF-44

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : CIVAM de Loire Atlantique

Intitulé du projet : Professionnaliser et communiquer sur une micro-filière accessible à tous de légumineuses et céréales à destination de l'alimentation humaine

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9;
- le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental;
- Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la décision 2023/DRAAF/n°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.;
- Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 13 janvier au 30 mars 2023;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 30 mars 2023;
- Vu l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 27 juin au 12 juillet 2023;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire;

5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2

Mél: direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Tél: 02 72 74 70 00

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le CIVAM de Loire Atlantique, dont le siège social est situé 14 Avenue du Château – 44390 SAFFRE, est reconnu comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) au titre du projet « Professionnaliser et communiquer sur une micro-filière accessible à tous de légumineuses et céréales à destination de l'alimentation humaine ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026. De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 30 mars 2023 et jusqu'au 30 décembre 2026, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3: Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2023 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 0 2 A001 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Professionnaliser et communiquer sur une micro-filière accessible à tous de légumineuses et céréales à destination de l'alimentation humaine.

Structure d'animation : CIVAM de Loire Atlantique

Nombre d'exploitations impliquées : 11

Période de reconnaissance : 30 mars 2023 au 30 décembre 2026

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal	
nom de la structure				
GAEC de la Rhumerie	Benoît GAUTIER	ABBARETZ	44170	
GAEC de la Tomière	Aurélie et Cyril BOULIGAND	FAY DE BRETAGNE	44130	
Exploitation individuelle	Frédéric et Sylvie GAUTIER	LE GAVRE	44130	
EARL	Matthieu et Patrice	SAINT MARS DE	44680	
Jardins de l'Anfrenière	THABARD	COUTAIS		
Entreprise individuelle	Stéphane SIMON	MESQUER	44420	
La ferme du ver tou'bio	Jean-François BENACHE	VERTOU	44120	
GAEC des Sources	Solène, Clémence et Marie-Thérèse POILANE	VALLET	44330	
Entreprise individuelle	Jérémy RENAUD	SAINT ANNE SUR VILAINE	35390	
Entreprise individuelle	Pascal LEBEAU	ABBARETZ	44170	
Entreprise individuelle	Erwan JOYEAU	NOTRE DAME DES LANDES	44130	
GAEC des 1001 pattes	Noémie LE HEURTE	CARQUEFOU	44470	



Égalité Fraternité

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF-45

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire: Groupement des agriculteurs biologiques de Vendée (GAB 85) Intitulé du projet : Du grain au pain, développer l'activité de boulange paysanne pour créer de la valeur ajoutée sur la ferme et diversifier la biodiversité cultivée

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9;
- le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental;
- Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu la décision 2023/DRAAF/n°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.;
- Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 13 janvier au 30 mars 2023 ;
- Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 30 mars 2023;
- l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 27 juin au 12 juillet 2023 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire; энесинск возронали ок тАнтивианири,

5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2 Tél : 02 72 74 70 00

Mél: direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

ARRÂTE Oriection régionale de l'alimentation

Article 1: Reconnaissance et durée

Le GAB 85, dont le siège social est situé 21 Boulevard Réaumur - 85000 La Roche sur Yon, est reconnu comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) au titre du projet « Du grain au pain, développer l'activité de boulange paysanne pour créer de la valeur ajoutée sur la ferme et diversifier la biodiversité cultivée ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2026.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 30 mars 2023 et jusqu'au 30 novembre 2026, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2023 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Du grain au pain, développer l'activité de boulange paysanne pour créer de la valeur ajoutée sur la ferme et diversifier la biodiversité cultivée

Structure d'animation: GAB 85

Nombre d'exploitations impliquées : 10

Période de reconnaissance : 30 mars 2023 au 30 novembre 2026

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal	
Entrepreneur individuel Le fournil du bois	Thibault GRIES	NESMY	85310	
Entrepreneur individuel Petit Grain	Mathieu PARIS	ROSNAY	85320	
Entrepreneur individuel Le pain qui chante	Marie-Françoise GILBERT et Bruno GROLLIER	CHAVAGNE EN PAILLER	85250	
Entrepreneur individuel Le fournil du brulit	Daniel TISSIER	SAINT MAIXENT SUR VIE	85220	
Entrepreneur individuel Ferme de la vie	Samuel RENAUD	LE POIRE SUR VIE	85170	
Entrepreneur individuel	Christophe AVERTY et Valérie DUMAS	LA GARNACHE	85710	
GAEC Les chemins de traverse	Rémi COUSINEAU	TREIZE SEPTIERS	85600	
Entrepreneur individuel La ferme du grand bois	Olivier PROUTEAU	MARTINET	85150	
GAEC l'Ecrin	Claire HERVOUET	LA ROCHE SUR YON	85000	
SARL Touche à la terre	Marc DELINEAU	LE POIRE SUR VIE	85170	

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Transports Routiers et Véhicules Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2023 - 025 portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2023/DREAL/N° SDR-23-AG-05 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/040 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT la demande de modification présentée par PROMOTRANS FPC, implanté boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau à SAINT HERBLAIN (44800), en date du 28 avril 2023

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 er — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2019/040 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté boulevard Salvador Allende — Chemin du Vigneau à SAINT HERBLAIN (44800), pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports est supprimé.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> – Les arrêtés modificatifs DREAL/STRV/2019/054 et DREAL/STRV/2019/056 du 26 novembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau à SAINT HERBLAIN (44800), pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises sont abrogés.

<u>Article 3</u> – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 1 JUIL 2023

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Service Transports Routiers et Véhicules Division des Transports Routiers

> ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DREAL/STRV/2023 - 026 portant agrément de PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2023/DREAL/N° SDR-23-AG-05 du 12 juillet 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2019/041 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande de modification présentée par PROMOTRANS FPC, implanté boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau à SAINT HERBLAIN (44800), en date du 28 avril 2023

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

-Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL/STRV/2019/041 du 20 août 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau à SAINT HERBLAIN (44800), pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports est supprimé.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> – Les arrêtés modificatifs DREAL/STRV/2019/055 et DREAL/STRV/2019/057 du 26 novembre 2019 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS FPC, implanté boulevard Salvador Allende – Chemin du Vigneau à SAINT HERBLAIN (44800), pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs sont abrogés.

<u>Article 3</u> – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 1 JUIL 2023

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale,

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/31

portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérims Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la Mayenne

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- **VU** la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS-PP de la Mayenne,
- VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU l'arrêté du 1er septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er octobre 2022,
- VU la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/23 du 11 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs n° 104 spécial du 12 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 11 octobre 2022 dans le domaine de l'inspection de la législation du travail au Chef du pôle Travail,

DÉCIDE

Article 1:

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

Article 2:

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

1ère section: Madame GAILLARD Sandra, inspecteur du travail, 2ème section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,

3ème section: Madame COMPERAT Stéphanie, inspectrice du travail,

4ème section: Monsieur LECLERC Vincent, inspecteur du travail,

5ème section: Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,

6ème section: section vacante, 7ème section: section vacante,

8ème section: Madame LAMANDÉ-MORANT Virginie, inspecteur du travail,

9^{ème} section: section vacante.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim sur la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

Article 4:

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/27 du 03 juillet 2023 à compter du 1er août 2023.

Article 5:

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2023

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

et par délégatjon,

Le responsable du pôle «|politique du travail »,

Philippe CALLON, Directeur régional adjøint.



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Liberté Égalité Fraternité

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 85/32

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU la décision du DREETS n° 2021-18/DREETS/Pôle T/DDETS 85/39 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,
- VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,
- VU l'arrêté du 1er septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er octobre 2022,
- VU la décision n° 2022/DREETS/Pôle T/23 du 11 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs n° 104 spécial du 12 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 11 octobre 2022 dans le domaine de l'inspection de la législation du travail au Chef du pôle Travail,

DÉCIDE

Article 1:

Sont nommés comme Responsables des Unités de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2:

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1:

1ère section: Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail, **2ème section**: Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,

3ème section: Madame VIÈS Pauline, Inspectrice du travail,
4ème section: Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
5ème section: Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
6ème section: Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
7ème section: Monsieur GERIN Denis, Inspecteur du travail,
8ème section: Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle n° 2 :

1ère section : Madame PARPALEIX Julie, Inspectrice du travail,
 2ème section : Monsieur Léo MEYRIER, Inspecteur du travail,
 3ème section : Monsieur BASTARD Yann, Inspecteur du travail,
 4ème section : Madame BODIN Véronique, Inspectrice du travail,
 5ème section : Mme BOUCHER Béatrice, Inspectrice du travail,

6ème section : Monsieur CHAPLAIN Jean-Roger, Inspecteur du travail,

7ème section: Poste Vacant

8ème section : Madame LECLANCHÉ Andrée, Inspectrice du travail,
9ème section : Madame MANSOOR Stéphanie, Inspectrice du travail,
10ème section : Monsieur CARTERON Olivier, Inspecteur du travail,

Article 3 : Suppléance

Unité de Contrôle 1, 2ème section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail, est également compétent pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, il est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, il est en outre habilité sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

Unité de Contrôle 1, 6ème section: Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du travail, est également compétente pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, elle est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés; elle est en outre habilitée, sur cette section, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des lles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4: Intérims

Article 4.1: dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail ou un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail ou par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté d'ans l'unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

Article 4.2 dispositions particulières

Sections spécialisées agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections spécialisées en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gesti	on des pério	des d'inte		r la partie Unité de			ections sp	pécialisée	s maritin	ne	
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections										
n° 1	3	RUC		4	5						
n° 3	1	RUC		4	5						
Gesti	on des pério			Unité de	contrôl	e 1					
Sections Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections											
n° 4	5	8		RUC	1						
n° 5	4	8		RUC	1_						
	Gestion de	es période	es d'inté	rim pour l	es secti	ons spéc	ialisées e	n agricult	ture		
		-		Unité de	contrôl	e 2					,
Sections Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections											
n° 9	10	RUC	1	2	3	4	5	6	7	8	
nº 10	9	RUC	2	3	4	5 ,	6	7	8		

Article 5:

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} août 2023. Elle abroge la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 85/21 du 27 avril 2023.

Article 6:

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2023

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

et par délégation,

Le responsable du pôle k politique du travail »,

Philippe dalLLON, / Directeur régional adjoint.

Préfecture de la Zone de Défense

et de Sécurité Ouest



Fraternité

Etat-major interministériel de zone ouest

ARRETÉ DU 31 JUILLET 2023 PORTANT LA MISE EN SERVICE OPÉRATIONNELLE DE L'UNITÉ MOBILE DE DECONTAMINATION DE MASSE MISE À DISPOSITION PAR L'ETAT AUPRÈS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER

Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de securité Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;

VU le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC zonal NRBCe de la zone de défense et de sécurité Ouest :

ARRETE

- **Art.** 1er. La mise en service de l'unité mobile de décontamination, mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher, par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.
- Art. 2. L'engagement opérationnel de ce matériel de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques.
- Art. 3. Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Cher lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.
- **Art. 4. –** Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major interministériel de zone Centre opérationnel de zone). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération zonal.

- Art. 5. Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur, (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises). Cette mise en œuvre est formalisée dans un ordre d'opération national.
- Art. 6. Le service départemental d'incendie et de secours du Cher informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du module et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.
- Art. 7. Le préfet du Cher transmet au chef de l'Etat-major interministériel de zone, l'arrêté préfectoral fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la mise en œuvre de ce moyen, ainsi que les éventuelles modifications apportées en cours d'année.
- Art. 8. M. le préfet du Cher, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense, M. le chef de l'Etat-major interministériel de la zone de défense Ouest, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 31. 7. 2023

Pour le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

